

DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
COMMUNE DE BEAUGEAY

ARRETE PERMANENT N° 2017/121
Arrêté de circulation limitant la vitesse à
50 Km/h et de tonnage supérieur à 3T5
sur la VC4 lieu-dit « La Lande du Roux »

Le Maire de la Commune de BEAUGEAY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-26,

VU l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,

Considérant que sur la VC4 lieu-dit « La Lande du Roux », l'instauration d'une limitation de vitesse de 50 Km/h et de tonnage supérieur à 3T5 permettra d'assurer la conservation de cette voie communale, en raison de sa structure et de son étroitesse,

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la déserte locale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une limitation de vitesse fixée à 50 Km/h et de tonnage supérieur à 3T5 est instaurée sur la VC4 lieu-dit « La Lande du Roux », par l'implantation de signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 : La circulation de ces véhicules supérieur à 3T5 s'effectuera par les routes départementales :

- **RD 125**
- **RD 3**

ARTICLE 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ;
- Aux transports scolaires ;
- Aux exploitants des terrains agricoles desservis par cette voie.

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou engins de travaux publics, sous réserve que la mairie en ait été dûment informée au moins une semaine à l'avance et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la routes, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au/à :

Monsieur le Maire de Moëze,
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnant,
Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer,
Responsable des Services Techniques

Fait à Beaugeay, le 31 mai 2017
Le Maire,

Pierre CHOLLEY